

**DECRET N° 2025-639 DU 30 JUILLET 2025
DETERMINANT LES MODALITES DE CREATION ET DE GESTION
DES ELEVAGES DE FAUNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2024-364 du 11 juin 2024 portant gestion de la faune ;
- Vu** le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de création et de gestion des élevages de faune.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux trois formes d'élevage de faune suivantes :

- les élevages récréatifs ;
- les établissements d'élevage en milieu confiné ;
- les ranchs d'élevage de faune.

CHAPITRE II : LES ELEVAGES RECREATIFS DE FAUNE

Article 3 : Est considéré élevage récréatif, toute détention hors de son milieu naturel d'un spécimen de faune dans un but non lucratif, en qualité d'animal de compagnie.

Article 4 : Les effectifs maximums autorisés dans un élevage récréatif sont limités à six individus et à trois espèces.

Article 5 : Les animaux autorisés à être détenus dans les élevages récréatifs doivent obligatoirement provenir d'établissements d'élevage ou d'importations régulièrement autorisées.

Article 6 : Tout demandeur d'autorisation d'élevage récréatif de faune, doit adresser au Ministre chargé de la Faune, une demande écrite précisant ses nom et prénoms, sa nationalité, son adresse, les espèces, les origines des animaux et l'adresse de détention, accompagnée des documents suivants :

- la preuve de l'acquisition légale du ou des animaux ;
- la photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport.

Article 7 : La demande est analysée par la Direction Générale en charge de la Faune. En cas d'avis favorable, l'autorisation est accordée au demandeur par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

L'autorisation est accompagnée d'un cahier des charges. Elle est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable pendant la durée de vie de l'animal.

En cas de rejet, un courrier du Ministre chargé de la Faune indiquant les motifs du rejet est adressé au demandeur.

Article 8 : L'autorisation est subordonnée au paiement de frais fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Faune et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE DE FAUNE EN MILIEU CONFINE

Article 9 : Les établissements d'élevage de faune en milieu confiné comprennent trois catégories :

- les établissements d'élevage de catégorie 1 sont ceux qui élèvent les animaux sauvages dans un but de recherche scientifique ou de

réintroduction dans la nature, à l'exception de tout but lucratif. Les centres de sauvegarde d'animaux sauvages font partie de cette catégorie ;

- les établissements d'élevage de catégorie 2, qui ont un but principalement lucratif, sont ceux qui élèvent les animaux destinés aux marchés de la viande de gibier et des animaux sauvages de compagnie ;
- les établissements d'élevage de catégorie 3 sont des fermes destinées à la promotion de l'élevage de faune, à la formation des éleveurs, à tester et à développer des itinéraires techniques d'élevage de faune. Ils ont un but non principalement lucratif.

Les établissements d'élevage en milieu confiné peuvent accueillir des animaux sauvages provenant du milieu naturel.

Article 10 : Les établissements d'élevage ne sont soumis à aucune limitation d'effectifs ni d'espèces. Ils peuvent accueillir les espèces intégralement protégées par la législation nationale et les espèces inscrites aux trois annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Article 11 : Tout élevage d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, doit être enregistré et régi conformément aux dispositions de la CITES.

Article 12 : Les établissements d'élevage sont soumis à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Article 13 : Tout demandeur d'agrément d'établissement d'élevage de Faune en milieu confiné doit adresser au Ministre chargé de la faune, une demande écrite précisant ses nom et prénoms, sa nationalité, son adresse, accompagnée des documents suivants :

- un formulaire de demande dûment renseigné et signé, précisant l'adresse du site d'accueil de l'établissement d'élevage, les espèces visées, les origines des animaux constitutifs de l'élevage et les types de produits à commercialiser ;
- un document attestant de la propriété foncière du site d'accueil ou un document de location foncière ;
- les coordonnées géographiques du site ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport du demandeur.

Article 14 : La demande est analysée par la Direction Générale en charge de la Faune, après visite d'inspection du site. En cas d'avis favorable, un arrêté du Ministre chargé de la faune portant agrément d'établissement d'élevage de Faune en milieu confiné est délivré au demandeur.

L'agrément est accompagné d'un cahier des charges.

En cas de rejet, un courrier du Ministre chargé de la Faune indiquant les motifs du rejet est adressé au demandeur.

Article 15 : Les agréments des établissements d'élevage de faune de catégorie 1 sont délivrés pour une durée de dix années et ceux des établissements de catégorie 2 et 3 sont délivrés pour une durée de cinq ans renouvelables à la demande du bénéficiaire.

L'agrément n'est valable que pour l'objet pour lequel il a été délivré. Il est strictement personnel et ne peut être cédé, ni prêté.

Les agréments des établissements d'élevage de faune de catégorie 2 et 3 confèrent à leurs détenteurs le droit de commercialiser les produits issus de leurs établissements.

Article 16 : Le formulaire de demande et la délivrance de l'agrément sont assujettis à l'acquittement de frais dont les montants sont fixés par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Faune et du Ministre chargé des Finances.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les établissements d'élevage de catégorie 1 sont exemptés de paiement de frais.

Article 17 : Tout changement de propriétaire ou toute modification de l'activité, entraîne une modification de l'agrément à la demande du bénéficiaire. Les frais induits par ces changements ou modifications sont à la charge de ce dernier.

Article 18 : La demande de renouvellement de l'agrément suit les mêmes procédures que la demande initiale.

Une copie des registres tenus est jointe à la demande de renouvellement de l'agrément adressée au Ministre chargé de la Faune.

Article 19 : L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par arrêté du Ministre chargé de la Faune en cas de violation des textes en vigueur, après une mise en demeure restée sans suite.

Article 20 : Les établissements d'élevage de faune en milieu confiné tiennent des registres des effectifs, des espèces et des mouvements d'animaux ainsi que de produits commercialisés.

Chaque établissement dépose une copie de son registre annuel, avant le 31 janvier de l'année suivante, à la Direction Régionale des Eaux et Forêts du lieu de son activité.

Article 21 : Le suivi, le contrôle et l'inspection des établissements d'élevage de faune en milieu confiné sont assurés par les Agents des Eaux et Forêts, régulièrement mis en mission à cet effet.

CHAPITRE IV : LES RANCHS D'ELEVAGE DE FAUNE

Article 22 : Les ranchs d'élevage de faune peuvent être créés dans des forêts classées, dans le domaine forestier des collectivités territoriales ou sur des terres de particuliers.

Le ranch d'élevage de faune est créé sur une superficie minimale de 200 hectares d'un seul tenant. Il est clôturé.

Article 23 : Les ranchs d'élevage de faune sont créés dans des Forêts Classées par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Les autres ranchs d'élevage de faune peuvent être créés par toute personne. Cette création est subordonnée à une demande d'agrément adressée au Ministre chargé de la Faune.

Article 24 : La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant les éléments suivants :

- une carte d'occupation du sol précisant les limites du site ;
- une évaluation sécuritaire et sanitaire de l'environnement du ranch d'élevage de faune ;
- un avis technique motivé du Directeur Régional des Eaux et Forêts.

Pour les demandes émanant des Comités de Gestion de la Faune, les pièces suivantes sont requises, en plus des éléments susmentionnés :

- un avis favorable du Préfet de Région ou de Département ;
- une copie de l'arrêté préfectoral de création du Comité de Gestion de Faune.

Pour les collectivités territoriales et les personnes physiques ou morales de droit privé, le certificat ou le titre foncier et la copie du document constitutif de l'entreprise sont requis, en plus des éléments mentionnés à l'alinéa 1.

Article 25 : Le dossier technique est analysé par la Direction Générale chargée de la Faune. En cas d'avis favorable, un arrêté du Ministre chargé de la faune portant agrément de création de ranch est délivré au demandeur.

En cas de rejet, un courrier du Ministre chargé de la Faune indiquant les motifs du rejet est adressé au demandeur.

Article 26 : L'arrêté portant agrément de ranch précise le gestionnaire. Un cahier des charges est joint en annexe.

Article 27 : Sous réserve des interdictions prévues par la réglementation en vigueur, l'agrément de ranch confère à son détenteur le droit de commercialiser les produits issus de son ranch.

Article 28 : Le ranch situé dans une Forêt Classée peut être concédé à un opérateur privé. La concession est soumise au paiement d'une redevance annuelle.

Article 29 : Les Agents Techniques des Eaux et Forêts sont habilités à contrôler les activités dans les ranchs d'élevage de faune.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 30 : Chaque éleveur est responsable des dommages et maladies causés aux tiers par les animaux qu'il élève.

Article 31 : Le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

N° 02500491

